



Arrêté N° 2021 - 48

Relatif a des mesures de l'activité photosynthétique de colonies coralliennes d'*Acropora cervicornis*, *Acropora prolifera* et *Acropora palmata* sur des populations situées en cœur de Parc sur le platier de la barrière du Grand Cul-de-Sac en cœur du Parc National de la Guadeloupe

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant que ces observations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du Parc national ;

Décide

Article 1

Claude Bouchon, directeur de « EcoRécif Environnement » Docteur ès sciences, professeur honoraire des Universités, courriel : claudebouchon1@gmail.com ;

Yolande Bouchon, Docteur en Écologie marine, Ingénieur honoraire des Universités, courriel : yolandebouchon1@gmail.com ; **Sébastien Coordonnier**, technicien au laboratoire de biologie marine à l'Université des Antilles, **Pascal Claquin**, docteur en écologie marine à l'Université de Caen et **Maxime Navon** Ingénieur de recherche à l'Université de Caen sont autorisés à réaliser des mesures *in situ* de l'activité photosynthétique des coraux à l'aide d'un fluorimètre sous-marin

(PAM) sur le champ d'Acropores situé en cœur de parc dans le lagon à proximité de l'îlet Fajou sur le platier de la Barrière du Grand Cul-de-Sac Marin. La mesure de l'activité photosynthétique des coraux avec un « PAM » se fait grâce à une fibre optique mise en contact avec le corail qui ne subit aucune lésion.

Une étude menée sur l'espèce *Porites astreoides* a mis en évidence un phénomène physiologique particulier chez cette espèce à savoir une résistance particulière aux aléas divers qui menacent actuellement les coraux de la Caraïbe.

L'objet de cette étude de réaliser des mesures *in situ* de l'activité photosynthétique des Coraux repose sur le fait que *Acropora prolifera* est suspectée de présenter le même type de régulation que *P. astreoides* alors que *A. cervicornis* ne la posséderait pas.

Lors de la mesure, à l'aide d'un cache souple, les colonies seront placées à l'obscurité et l'évolution des paramètres photosynthétiques sera suivie, mesurées par le Diving PAM sans altérer les coraux. 12 colonies de chaque espèce seront analysées.

*Ces mesures seront réalisées sur les colonies qui font l'objet d'une étude par le Parc National depuis 2020. Les résultats de ces mesures pourront être utiles pour interpréter des différences éventuelles de vitesse de croissance observées entre *Acropora cervicornis* et *Acropora prolifera*.*

Article 2

Le site d'étude est localisé sur le platier de la barrière récifale du Grand Cul-de-Sac marin (coordonnées GPS : N 16°21,442' et W 61°35,874') proche de l'îlet Fajou en zone classée en cœur de Parc.

Article 3

L'autorisation est accordée du 20 octobre au 10 novembre 2021. L'embarcation impliquée est le « Méga » immatriculation PP 546800. Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

Article 4

Le Pôle Marin sera tenu informé des précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain (calendrier) et pourra selon ses disponibilités intervenir sur cette mission.

Les personnes à contacter sont :

- Monsieur Xavier DELLOUE, Chef du Pôle Marin au 0690 74 08 73

mail xavier.delloue@guadeloupe-parcnational.fr ;

- Madame Simone MEGE, Chargée de mission « Milieux marins » au Département Patrimoines et Appui aux territoires au 0690 83 78 48

mail simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr ;

Article 5

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des rapports ou des publications produites sera transmis au Parc.

Article 6

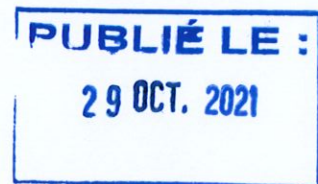
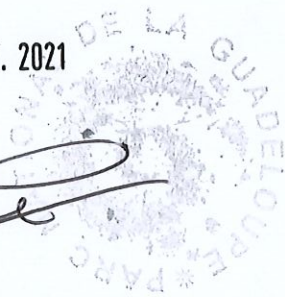
Le chef du Pôle Marin ainsi que le Responsable du Département Patrimoines et Appui aux territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 26 OCT. 2021

La Directrice



Valérie SÉNÉ



Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.